

ASBL RESSOURCES

Statuts coordonnés au 21/01/2021

Les membres réunis en assemblée générale, le 21 janvier 2021 ont arrêtés les statuts coordonnés suivants :

I. Généralités

Identification

Article 1^{er}. L'association est soumise au Code des sociétés et des associations, elle porte la dénomination de *Fédération des entreprises d'économie sociale ou solidaire actives dans la réduction des déchets par la récupération, la réutilisation et la valorisation des ressources*, ou « RESSOURCES ASBL ».

Siège et durée

Art. 2. Le siège social est établi en Région Wallonne, actuellement à 5000 Namur, rue Nanon, 98. L'association relève de l'arrondissement judiciaire et du registre de personnes morales de Namur.

Le site internet : <https://www.res-sources.be/>

Contact : info@res-sources.be

Numéro d'entreprise : 0466.720.052

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Buts désintéressés de l'ASBL

Art.4. L'association a pour buts de fédérer et représenter les entreprises sociales et circulaires dans le secteur de la réutilisation des biens et des matières, de défendre les intérêts de ses membres et de les accompagner dans la création de valeurs économiques, sociales et environnementales.

Objet : activités de l'ASBL

Art.5. L'association réalise ses buts, notamment, par les moyens suivants :

- a) La promotion des échanges, mises en filières et en réseaux régionaux, nationaux ou internationaux, des initiatives d'économie sociale ou solidaire actives dans l'économie circulaires, en particulier dans le secteur de la réutilisation des biens et des matières en Wallonie et à Bruxelles ;
- b) La mise en œuvre d'actions de communication ;
- c) La représentation de ces initiatives vis-à-vis de tout organisme public ou privé, société ou association, avec le souci d'établir des collaborations ;
- d) La constitution de sociétés ou d'associations orientées vers les mêmes buts ;

- e) La prise de participation dans des entreprises dont le but correspond aux objectifs de l'association ;
- f) L'achat ou la vente de biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à ses activités ;
- g) La réalisation d'études ou de recherches au service du développement de l'économie sociale ou solidaire dans l'économie circulaires, en particulier dans le secteur de la réutilisation des biens et des matières ;
- h) L'organisation de réunions d'étude ou de congrès dans les domaines relevant de son objet ;
- i) La protection et la gestion de marques collectives ;

et, en général, par tous les moyens susceptibles de servir directement ou indirectement à la réalisation de ses buts.

II. Membres

Art.6. L'association est composée de membres ainsi que de membres sympathisants.

Les membres

Les membres doivent être des personnes morales exerçant une activité dans l'économie circulaire, en particulier dans le secteur de la réutilisation des biens et des matières et admises conformément à l'article 8.

Leur nombre ne peut être inférieur à 10.

Ils sont convoqués et peuvent assister aux assemblées générales, ils y disposent du droit de vote.

Ils reçoivent les informations utiles de RESSOURCES.

Ils peuvent participer aux filières mises en place par RESSOURCES.

Ils peuvent, à leur demande, être entendus par le conseil d'administration avec son accord préalable.

Ci-après dénommés les membres.

Les membres sympathisants

Les membres sympathisants peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales qui ne sont pas nécessairement actives dans l'économie circulaire, en particulier dans le secteur de la réutilisation des biens et des matières.

Ils sont convoqués et peuvent assister aux assemblées générales ainsi qu'y participer aux discussions, mais n'y disposent pas d'un droit de vote.

Ils reçoivent les informations utiles de RESSOURCES.

Ils peuvent participer aux formations organisées par RESSOURCES.

Ils peuvent, à leur demande, être entendus par le conseil d'administration avec son accord préalable.

Ils ne peuvent pas participer aux filières.

Ci-après dénommés les membres sympathisants.

Les membres et les membres sympathisants

Les membres et les membres sympathisants s'engagent à :

- Transmettre leurs données annuelles selon le canevas et le timing définis par RESSOURCES ;
- Communiquer à RESSOURCES les informations les concernant susceptibles d'avoir un impact sur le réseau.

Conditions d'admission

Art.7. Pour être admis comme **membre**, il faut respecter les trois conditions suivantes :

- 1/ être une personne morale ;
- 2/ exercer une activité dans l'économie circulaire, en particulier dans le secteur de la réutilisation des biens et des matières ;
- 3/ être :
 - soit titulaire d'une reconnaissance/agrément relevant de l'économie sociale constituée
 - soit sous forme de société coopérative agréée comme entreprise sociale, soit sous forme de fondation d'utilité publique ou d'association sans but lucratif qui s'engage par écrit à respecter les 4 principes tels que repris à l'article 1er du Décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, c'est-à-dire :
 - 1° finalité de service à la collectivité ou aux membres plutôt que finalité de profit ;
 - 2° autonomie de gestion ;
 - 3° processus de décision démocratique ;
 - 4° primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

Pour être admise comme **membre sympathisant**, la personne physique ou morale doit manifester son intérêt à devenir membre sympathisant.

Procédure d'admission

Art.8. La personne physique ou morale qui le souhaite (Ci-après dénommé le candidat) adresse, par écrit, au conseil d'administration de RESSOURCES une demande d'admission.

La demande d'admission doit comporter les documents suivants :

- **Une lettre d'adhésion motivée et signée.**

Cette lettre doit en outre, marquer son engagement à respecter les statuts, la charte, le règlement d'ordre intérieur ainsi que le code de bonnes pratiques qualité.

Elle doit également mentionner le choix du candidat quant à la qualité qu'il souhaite acquérir au terme de la procédure, soit membre, soit membre sympathisant.

En ce qui concerne les personnes morales, la lettre doit être signée par la ou les personnes habilitées à engager la personne morale candidate et mentionner les noms et la qualité des personnes qui seront habilitées à représenter cette dernière au sein de l'assemblée générale de RESSOURCES (un effectif et éventuellement un suppléant).

- **Pour les personnes morales, un exemplaire des statuts.**

A la réception de la demande, RESSOURCES, fera procéder par un de ses chargés de mission à une rencontre d'évaluation du candidat.

A l'issue de celle-ci, et une fois le dossier complet, le conseil d'administration le plus proche, traite la demande. Le Conseil d'administration peut demander au candidat membre toute information complémentaire utile à l'instruction de la demande.

Sur base du dossier et des éventuels renseignements complémentaires qu'il a réunis, le conseil d'administration rédige un avis dans lequel il détermine entre autre en quelle qualité, membre ou membre sympathisant, la candidature sera proposée à l'assemblée générale, qui sera ensuite amenée à se prononcer.

En conséquence, l'avis peut être positif en vue de l'admission en tant que membre ou positif en vue d'une admission en tant que membre sympathisant. Si le Conseil d'administration décide de proposer à un candidat membre de candidater comme membre sympathisant, le conseil d'administration veillera à motiver au mieux sa décision en vue de permettre au candidat de répondre ultérieurement aux objections formulées afin d'accéder au statut de membre. Enfin, l'avis peut également être négatif.

Le candidat est informé de l'avis du conseil d'administration et, en cas d'avis positif du Conseil d'administration, choisit de maintenir ou non sa candidature selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Si le candidat maintient sa candidature, celle-ci est présentée avec l'avis du Conseil d'administration à l'assemblée générale la plus proche.

Le candidat présente sa candidature, en personne, ou pour les personnes morales, par l'intermédiaire de son représentant, à l'assemblée générale la plus proche.

Cette assemblée générale statue souverainement sur l'admission à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, par écrit, sans devoir justifier de sa décision d'acceptation ou de refus.

Représentation au sein de l'assemblée générale de RESSOURCES

Art.8bis. Chaque membre et membre sympathisant constitué en personne morale, désigne dans sa demande d'admission un représentant et, s'il le souhaite, un suppléant chargés d'assurer sa représentation au sein de RESSOURCES.

Si un changement intervient sur ce point, il appartient au membre, ou membre sympathisant d'avertir RESSOURCES de cette modification en lui indiquant les nom, prénom et adresse mail de la personne nouvellement désignée, dans les meilleurs délais et ce par écrit ou par mail.

A défaut d'avoir communiqué ces modifications au plus tard 48h avant la tenue de l'assemblée générale, la personne nouvellement désignée ne sera pas admise à participer aux votes.

Démission

Art.9. Les membres et membres sympathisants sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Ils restent, dans ce cas, redevables de leur cotisation pour toute la durée de l'exercice entamé.

Exclusion et suspension

Art.10. Le conseil d'administration peut instruire une proposition d'exclusion d'un membre ou d'un membre sympathisant et devra le faire si le cinquième des membres de l'assemblée générale au moins le demande par écrit.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut suspendre un membre ou un membre sympathisant si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts, la charte, le ROI et le code

de bonnes pratiques qualité ou s'il porte préjudice à la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire, elle perdurera jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera sur son maintien.

Lorsqu'il est amené à instruire une procédure de suspension ou d'exclusion à l'égard d'un membre ou d'un membre sympathisant, le conseil d'administration invite le membre ou le membre sympathisant à venir s'expliquer. Cette invitation est envoyée par mail au moins 8 jours calendrier à l'avance.

L'exclusion ou la suspension d'un membre ou d'un membre sympathisant peut-être prononcée au cours d'une assemblée générale extraordinaire au sein de laquelle au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. La décision est prise à la majorité des trois quarts des votes valablement exprimés par écrit. Les abstentions ne sont pas prises en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

Le membre ou membre sympathisant dont l'exclusion est envisagée est convoqué à l'assemblée générale. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

Le membre ou membre sympathisant est informé par le président du conseil d'administration des motifs qui sont à l'origine de la proposition d'exclusion. S'il le souhaite, tout membre ou membre sympathisant dont l'exclusion ou la suspension est examinée est préalablement entendu par l'assemblée générale, il peut se faire assister par un avocat s'il le souhaite, mais ne peut participer au débat ni voter sur son exclusion ou sa suspension.

Les membres exclus restent redevables de leur cotisation pour toute la durée de l'exercice entamé.

Effets de l'admission

Art.11. Toute admission comporte automatiquement l'engagement du nouveau membre ou membre sympathisant à respecter les statuts, la charte, le ROI ainsi que le code de bonnes pratiques qualité édicté en conformité aux présents statuts. Ces textes sont disponibles sur le site de Ressources <https://www.ressources.be/>.

Tous les documents et informations destinés aux membres et membres sympathisants leur seront valablement notifiés au siège social ou au domicile indiqués dans la demande d'admission ou au dernier endroit qu'ils auront fait connaître de façon expresse au conseil d'administration.

Cotisation

Art.12. Les membres ainsi que les membres sympathisants, paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sans qu'elle ne puisse être supérieure à 6200 euros ni inférieure à 100 euros.

Les membres et membres sympathisants qui ne paient pas leur cotisation après le troisième rappel peuvent être exclus.

III. Assemblée générale

Composition

Art.13. L'assemblée générale est composée de tous les membres et membres sympathisants.

Pouvoirs

Art.14. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi :

1. La modification des statuts
2. La nomination et la révocation des administrateurs. En vue de procéder à la nomination des administrateurs un appel à candidature est établi à l'initiative de la présidence du conseil d'administration et adressé aux membres deux mois au moins avant l'assemblée générale au cours de laquelle des administrateurs doivent être désignés. Les candidatures consistant en une lettre motivée doivent être adressées à RESSOURCES au plus tard 3 semaines avant l'assemblée générale.
3. La nomination et la révocation de l'auditeur et la détermination de sa rémunération
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et auditeur et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ou auditeur.
5. L'approbation du budget et des comptes annuels
6. La dissolution de l'ASBL
7. L'exclusion d'un membre ou membre sympathisant
8. La transformation de l'ASBL en AISBL, société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée
9. La décision d'effectuer l'apport à titre gratuit d'une universalité

L'assemblée générale détient également les compétences suivantes qui lui sont réservées par les statuts :

1. Affilier l'association à d'autres associations et fédérations ou prendre des parts d'associé dans des sociétés poursuivant des buts similaires.
2. Définir les objectifs de RESSOURCES, elle se prononce à cet égard sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration.
3. Adopter la Charte et évaluer, chaque année, sa mise en œuvre lors de la présentation du rapport d'activité qui lui est faite au cours de l'assemblée générale du premier semestre. L'approbation du rapport d'activité vaut mise en œuvre de la charte.

Convocation et tenue des assemblées

Art.15. L'assemblée générale se réunit de plein droit au moins deux fois par an, dont au moins une fois avant le terme du premier semestre civil. A cette occasion, l'assemblée générale se prononcera, par un vote séparé, sur la décharge des administrateurs ainsi que de l'auditeur. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée à tout moment par le conseil d'administration.

Les membres, membres sympathisants ainsi que les administrateurs sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration par mail ou par simple lettre adressée quinze jours au moins avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée par le vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Cette demande est adressée par lettre recommandée au conseil d'administration, elle est signée par chacun des membres demandeurs et précise les points qu'ils désirent voir inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire. Le conseil d'administration invite les demandeurs à le rencontrer dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception de l'envoi recommandé. A cette occasion, les demandeurs et le conseil d'administration définissent ensemble la date à laquelle sera convoquée l'assemblée générale extraordinaire, à défaut d'accord celle-ci sera convoquée par le conseil d'administration dans un délai maximum de deux mois à dater du conseil d'administration auquel les demandeurs auront été invités.

Mode de délibération des assemblées

Art.16. L'assemblée générale est présidée par la personne qui préside le conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Un membre peut en représenter un autre absent, s'il est titulaire d'une procuration. Un membre participant à l'assemblée générale ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes valablement exprimés, sauf dans les cas expressément prévus par le Code des Sociétés et Associations ou les présents statuts.

Sauf dans les cas expressément prévus par le Code des Sociétés et Associations, ou les présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

En cas d'égalité de vote, la voix de la personne qui préside l'assemblée générale est prépondérante.

Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

A défaut de réunir un quorum requis, une nouvelle assemblée générale se tiendra entre le 16ème et le 30ème jour suivant. Cette assemblée pourra prendre ses décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Publicité des décisions

Art.17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par la personne qui préside l'assemblée et un administrateur.

Une liste des membres présents et représentés lors de l'Assemblée générale y est jointe.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres et tout tiers peuvent le consulter.

IV. Conseil d'administration

Composition

Art.18. L'association est gérée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale par vote secret écrit. Il est composé d'au moins 7 personnes physiques qui représentent chacune un ou plusieurs membre(s). Il sera veillé à une représentation des principales filières et des Régions citées à l'article 4. Les modalités du vote veilleront à ce qu'au minimum les principales filières aient chacune un représentant et chaque Région un représentant.

Des personnes physiques extérieures à l'association peuvent également être désignées en tant qu'administrateurs, par l'Assemblée générale, sur proposition motivée du conseil d'administration. Ces administrateurs extérieurs ne pourront toutefois représenter, au maximum, que 25% du pouvoir de vote au sein du conseil d'administration.

Mandat

Art.19. Le mandat des administrateurs dure deux ans et est renouvelable. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Les mandats sont exercés à titre gratuit.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le conseil d'administration peut désigner un remplaçant qu'il choisira au sein des membres, en respectant les prescrits de l'article 18.

Dans ce cas, il appartient à la prochaine Assemblée générale de confirmer ou non cette désignation. Si l'assemblée générale confirme l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, à défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin dès l'issue de l'assemblée générale.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Convocation

Art.20. Le conseil d'administration est convoqué par la personne qui le préside ou par la personne qu'il désigne à cet effet, ou à défaut, par deux administrateurs.

Sauf motif d'urgence, les convocations sont envoyées par mail ou à défaut par courrier, au moins 8 jours calendriers avant la réunion.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Il est établi par la personne qui préside le conseil d'administration ou par le délégué à la gestion journalière.

Tout point soulevé par au moins 2 administrateurs devra obligatoirement y figurer.

En cas d'urgence, un conseil d'administration pourra être convoqué dans un délai de trois jours. Les convocations sont envoyées par mail. L'ordre du jour est joint à la convocation. Dans ces circonstances, le conseil d'administration pourra valablement se tenir par conférence téléphonique.

Délibérations et conflits d'intérêts

Art.21. Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, un administrateur ne pouvant être porteur que d'une seule procuration pour en représenter un autre. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de parité des votes, la voix de la personne qui exerce la présidence est prépondérante.

Un procès-verbal est rédigé et signé par la personne qui exerce la présidence et les administrateurs qui en font la demande.

Les administrateurs ont la possibilité de se faire assister de conseils.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimonial opposé à l'intérêt de l'ASBL, il doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposés doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre la décision. Si la majorité du conseil d'administration a un conflit d'intérêt, la décision sera soumise à l'assemblée générale. Si celle-ci approuve la décision le conseil d'administration peut passer à l'exécution,

L'administrateur qui a un conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération ni au vote sur ce point.

Représentation

Art.22. L'association est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice tant en demandant qu'en défendant, par la personne qui a été désignée à sa présidence et un administrateur ou, à défaut, par deux administrateurs.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par la personne qui a été désignée à la présidence du conseil d'administration et un administrateur ou, à défaut, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Les mandats au sein du conseil d'administration

Art.23. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un/une président(e), un/une vice-président(e), un/une secrétaire et un/une trésorier(ère).

Tous ces mandats durent deux ans.

Ils sont renouvelables, toutefois, en ce qui concerne le mandat de président(e), il ne peut être exercé que deux fois par la même personne.

Pouvoirs

Art.24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Conformément aux stratégies adoptées par l'assemblée générale, il met en œuvre la politique et les moyens d'action de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts, faire et passer tous actes et tous contrats; transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles; hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée; accepter tous legs, subsides, donations et transferts; renoncer à tous droits; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs; retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Il peut également activer des groupes de travail que ce soit sur proposition de l'équipe ou d'initiative.

Il peut aussi adopter le règlement d'ordre intérieur. Modifier la référence à la dernière version approuvée qui doit figurer dans les statuts, et faire publier cette information.

Art.25. Le conseil d'administration peut désigner un/une administrateur/trice délégué(e) ou un/une directeur/trice qui recevra sous son contrôle délégation de tout ou partie de la gestion journalière. Cette personne tient informé le conseil d'administration de la gestion journalière de l'association. Le conseil d'administration peut modifier l'étendue de la délégation ou mettre fin à celle-ci.

V. Règlement d'ordre intérieur

Art.26. La dernière version du règlement d'ordre intérieur date du 07 juin 2018.

Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur.

Le ROI est disponible sur le site de l'association et est envoyé à chaque membre et membre sympathisant lors de toute modification.

VI. Dispositions d'ordre financier

Exercice social

Art.27. L'année sociale de l'association coïncide avec l'année civile. Par exception le premier exercice prendra cours à la date de la constitution et se terminera le 31.12.1999.

Comptes

Art.28. Les comptes annuels de l'année révolue sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale statutaire se tenant dans le courant du premier semestre.

Le budget de l'exercice suivant est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du second semestre.

Contrôle

Art.29. L'assemblée générale nomme un auditeur chargé du contrôle des comptes. Les membres doivent disposer de son rapport de contrôle des comptes annuels, qui sera joint à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui doit approuver ces comptes.

Ce mandat est accordé pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable.

VII. Dissolution

Art.30. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs personne(s) morale(s) dont les objectifs sont similaires.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur Belge.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

VIII. Dispositions diverses

Abstentions et votes nuls

Art.30 bis. Lors des votes les abstentions et votes nuls ne sont comptabilisés ni au numérateur, ni au dénominateur.

Election de domicile

Art.31. Pour l'exécution des présents statuts, les membres, administrateurs et liquidateurs domiciliés à l'étranger sont censés de plein droit avoir élu domicile au siège de l'association.

Extraits

Art.32. Les délibérations et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux transcrits dans les registres ouverts à cet effet et signés par le président et un administrateur.

Les délibérations et décisions de l'assemblée générale sont communiquées à tous les membres. Les copies, les extraits de ces registres et des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur, peuvent être communiqués aux tiers qui en font la demande.

Par ailleurs, les procès-verbaux approuvés des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont publiés sur l'espace membre du site de RESSOURCES.

Fait à Namur,